

2. Le capital de la dite association et le nombre d'actions en lequel le dit capital sera divisé, et toutes les dispositions qui pourront être faites pour l'augmenter, le nom des actionnaires et le montant des actions possédées par chacun d'eux ;

3. L'époque à laquelle la dite association commencera et se terminera ;

4. Une copie de ses articles d'association.

Et le dit certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original, ou une copie d'icelui, certifiée par le dit notaire, sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province.

III. En se conformant aux dispositions de la dernière section, la dite association sera et est par le présent déclarée corporation sous le nom qui sera désigné comme susdit dans le dit certificat, et une copie du dit certificat, dûment certifiée par le secrétaire de la province, pourra servir comme preuve dans toutes les cours et endroits pour et contre la dite association. Incorporation.

IV. La dite corporation aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter les biens-fonds, et les biens-fonds seulement qui pourront être nécessaires pour transiger commodément les affaires et pour bien conduire les opérations de la dite association, et pourra nommer les directeurs, officiers et agents et faire les règles et règlements de prudence qui pourront être nécessaires pour la transaction des affaires et n'être pas incompatibles avec les lois de cette province. Pouvoirs de la corporation.

V. La dite association est autorisée à construire les lignes de télégraphe désignées dans ses certificats sur et dans tous chemins publics et grands chemins, ou à travers tout cours d'eau dans cette province, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées pour supporter les cordes ou fils des dites lignes, pourvu qu'elles ne soient point érigées de manière à incommoder le public dans l'usage des dits chemins ou grandes voies, ou à empêcher l'entrée libre à aucune maison ou autre bâtisse construite dans le voisinage d'iceux, ou à interrompre la navigation des dites eaux, et aussi sur tous les terrains achetés par l'association, ou le droit de porter leur ligne sur les terres qui leur auront été concédées par les parties ayant droit de faire la dite concession ; et rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à aucune telle association le droit de construire un pont sur aucun cours d'eau navigable. Pouvoir de construire une ligne.

VI. Toute personne qui volontairement et malicieusement endommagera, détériorera ou détruira aucune des dites lignes, poteaux, jetées ou culées, ou les matériaux et propriétés en dépendant, ou troublera en aucune manière le fonctionnement des dites lignes de télégraphe, sera, sur conviction, censée coupable de délit, et sera punie d'une amende qui n'excèdera pas dix louis, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas un mois, ou l'un et l'autre à la fois, Pénalité pour dommages causés aux travaux.

à